

UNIDROIT 1992  
Etude LXX - Doc. 27  
(Original: allemand)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR  
LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS  
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT  
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Allemagne)

Rome, janvier 1992

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée, pour être recevable, des précisions permettant à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies et doit contenir toute information utile sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel après son retour dans l'Etat demandeur.

3) (Inchangé)

4) Chaque Etat contractant garantit qu'une protection juridique effective soit accordée également devant des tribunaux indépendants à celui à l'encontre duquel le droit à restitution pourrait être exercé, afin d'éclaircir la question de savoir si le bien culturel en question constitue, sur le plan national, un bien culturel précieux de cet Etat membre.

#### Article 6

1) Le tribunal doit refuser la demande de restitution lorsqu'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat où le bien est situé ou d'un autre Etat, un lien aussi étroit ou plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur.

2) Lorsqu'une aliénation n'est opérée qu'à l'intérieur d'un Etat contractant, le droit à restitution ne peut être exercé que s'il ressort d'une considération raisonnable qui tient compte de tous les éléments que l'acquéreur a lieu de croire que:

- a) il s'agit d'un bien culturel d'un autre Etat contractant précieux sur le plan national;
- b) l'objet a été sorti ou exporté de l'Etat d'origine en violation des dispositions visant à protéger le bien culturel précieux sur le plan national pour empêcher sa sortie du territoire de l'Etat d'origine.

3) En outre, le droit à restitution ne peut être exercé à l'encontre du possesseur actuel du bien culturel, si le droit à restitution ne peut être formulé à l'encontre du prédécesseur du possesseur actuel ou s'il était exclu conformément aux dispositions précédentes.

4) Le droit prévu à l'article 5 est exclu, s'il est manifestement incompatible avec des principes juridiques fondamentaux de l'Etat ou le bien culturel est situé. Il en est de même lorsque le bien a été acquis par la voie de l'exécution forcée. Le droit est également exclu, si le bien a été acquis à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, à moins que les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 1 première phrase ne se

trouvent réunies. Constitue une vente aux enchères publiques seule une vente aux enchères qui a lieu publiquement par le ministère d'un huissier commis pour le ressort du lieu d'adjudication ou par l'intermédiaire d'un autre fonctionnaire ayant compétence pour procéder aux enchères publiques ou d'un commissaire priseur officiellement commis à cet effet.

#### Article 7

1) Un droit en vertu de l'article 5 n'existe pas lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas non plus:

a) lorsqu'une action visant à la restitution du bien culturel n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans les trois années à partir du moment où l'Etat d'origine avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du lieu où se trouve le bien culturel ou de l'identité de son possesseur;

b) lorsqu'une action visant au retour du bien n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans les dix années à partir de l'exportation du bien culturel ou du moment de l'acquisition de sa possession, à moins que le bien culturel ne représente un objet provenant d'une fouille archéologique non autorisée ou lorsque les conditions de l'article 8 paragraphe 1 deuxième phrase se trouvent réunies; application est faite à celles-ci d'un délai de trente ans à compter de la date de l'exportation ou de l'acquisition de la possession.

3) Un droit n'existe pas lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

4) Les conditions prévues au paragraphe 2 lettre b) doivent également être réunies à l'égard des personnes ayant agi au nom ou pour compte de l'acquéreur lors des négociations et la conclusion du contrat relatif à l'acquisition du bien culturel, pour autant que cette personne soit mandatée, de fait ou selon toute présomption, ou que l'acquéreur autorise le contrat.

5) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

Article 8

1) Lors de la restitution du bien culturel le possesseur peut exiger le paiement d'une indemnité s'élevant au montant de la valeur courante; cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le montant de la contre-prestation effectuée. Cette disposition ne s'applique pas, lorsque le possesseur savait ou lorsque tout acquéreur de bon sens aurait dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien culturel avait été exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur. Si le possesseur n'obtient pas la valeur de l'objet à titre d'indemnités, il est fondé de réclamer le remboursement des dépenses faites sur la chose et visant à la remise en état, la conservation ou l'amélioration du bien culturel. Cependant, les frais d'entretien normal ne lui sont pas remboursables.

2) En lieu et place de l'indemnité prévue au premier paragraphe le possesseur peut exiger, lors de la restitution du bien culturel, que l'Etat d'origine donne son consentement de rester propriétaire du bien ou de le transférer à une personne de son choix résidant dans le territoire de l'Etat d'origine, lorsque le bien culturel est reconduit dans cet Etat. Dans ces cas, le bien ne peut pas être confisqué ni faire l'objet d'une autre mesure ayant les mêmes effets. Dans ces cas, le possesseur a droit à une indemnité compte tenu de la situation juridique dans laquelle il se trouve après le retour du bien culturel dans l'Etat d'origine.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur. La restitution du bien culturel ou son transfert dans le pays d'origine et la prestation de l'indemnité doivent s'effectuer trait pour trait.

4) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son précédéssesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

5) Lorsque l'Etat d'origine fournit un dédommagement à celui, dans la possession duquel la chose se trouve au moment de l'exercice du droit à restitution, il est déchargé, du fait de la prestation, alors même qu'un tiers serait propriétaire de la chose ou aurait un droit quelconque sur celle-ci, à moins que le droit du tiers ne lui fût connu ou qu'il ne lui fût inconnu par suite d'une négligence.

6) Les Etats contractants se réservent le droit de préciser eux-mêmes, dans leur législation interne, le recours du possesseur.

7) Les conditions du paragraphe 1 deuxième phrase doivent se trouver réunies également à l'égard de la personne agissant au nom ou pour le compte de l'acquéreur lors des négociations et de la conclusion de

l'acquisition du bien culturel, pour autant que cette personne soit, de fait ou selon toute présomption, fondée de pouvoir ou qu'elle autorise le contrat.

8) Seul est possesseur au sens de cet article celui qui possède la chose à titre de propriétaire. Celui qui exerce le pouvoir de fait sur la chose au profit d'autrui peut faire valoir les droits reconnus au possesseur conformément aux paragraphes précédents.

#### CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

##### Article 9

1) Conformément à l'article 3 ou l'article 5, le demandeur peut introduire une action devant les tribunaux de l'Etat où se trouve le bien culturel au moment de l'introduction de l'action. En vertu de la première phrase le tribunal est également compétent pour les demandes en indemnisation prévues à l'article 8. La compétence des tribunaux selon la première et la deuxième phrase est exclusive à l'égard des actions introduites en vertu de l'article 5. A l'égard de la compétence territoriale les phrases 1 à 3 s'appliquent par analogie.

2) Toutefois, les parties peuvent convenir par écrit de soumettre leur différend à une autre juridiction que celle prévue au premier paragraphe ou à un tribunal d'arbitrage.

3) L'Etat d'origine ne peut faire valoir un droit conformément à l'article 3 que si, déjà avant son exportation, il était propriétaire du bien culturel au sens du droit civil.

4) Il n'est pas porté atteinte au droit de l'Etat d'origine si le bien culturel demandé a été soit volé soit exporté illicitement du territoire de cet Etat.

5) Celui qui, en sa qualité de possesseur d'un bien culturel, a été cité en justice du fait d'une action en restitution en vertu de l'article 3 ou de l'article 5 et qui affirme être en possession du bien culturel en raison d'un rapport de droit temporaire à l'égard d'un tiers, notamment à titre de commodataire, dépositaire ou gagiste, peut demander au tiers d'intervenir au procès. Il peut restituer le bien culturel au demandeur lorsque le tiers n'intervient pas au procès nonobstant l'avertissement qui lui est fait de satisfaire au droit de restitution. Le tiers est habilité à poursuivre le procès en lieu et place du possesseur. En cas d'intervention du tiers, le possesseur doit être mis hors de cause sur sa demande.

La décision du tribunal ordonnant la restitution du bien culturel prend dès lors effet à l'encontre du possesseur et devient exécutoire.

6) Au demeurant, la procédure judiciaire est régie par la législation de l'Etat compétent en vertu du paragraphe 1.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article 10

La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation visant à la protection du bien culturel contre l'exportation, après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont le tribunal a été saisi d'un droit à restitution d'un tel bien.

### Article 11

Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les actions introduites devant ses tribunaux:

- a) (Inchangé)
- b) (Inchangé)
- c) (Inchangé).